



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**POLICE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
N°2024/139**

**Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et R 417.10,

**Vu** l'article L 131-1 et R610-5 du Code Pénal,

**Considérant** qu'à l'occasion d'un lâché de juments et de poulains organisé par l'école des raseteurs, il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures d'ordre réglementaire pour assurer le bon ordre et la sécurité.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'école des raseteurs, est autorisée à organiser un lâché de juments et de poulains entre la manade et l'avenue Jean Moulin le dimanche 04 août 2024, **de 12h00 à 13h00**

**La circulation sera interdite** et ce sous l'autorité de la police municipale au fur et à mesure de l'avancée du défilé :

- Chemin du grand Salan,
- CD37,
- Avenue Jean Moulin,
- Avenue de la redoute,
- Rue de l'église.

**ARTICLE 2** : Afin d'organiser ces manifestations, les mesures suivantes sont prises :

**Le stationnement sera interdit le Dimanche 04 août 2024 de 06h00 à 14h00 :**

- Avenue Jean Moulin, dans sa portion comprise entre le chemin de la Condamine et la Maison des associations,
- Avenue de la redoute, dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Moulin et la rue de l'église,
- Rue de l'église.

**ARTICLE 3** : **Le stationnement sera interdit le dimanche 04 août 2024 de 06h00 à 20h00 :**

- Avenue Jean Moulin dans sa portion comprise entre l'avenue de la redoute et la rue de l'église,
- Avenue de la Redoute dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Moulin et la rue de l'église.

**ARTICLE 4 : La circulation sera interdite le dimanche 04 août 2024 de 12h00 à 20h00 :**

- Avenue Jean Moulin dans sa portion comprise entre l'avenue de la redoute et la rue de l'église,
- Avenue de la Redoute dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Moulin et la rue de l'église,
- Une déviation sera mise en place par la rue des Résistants.

**ARTICLE 5 :** Des panneaux de signalisation et de déviation seront mis en place par les services techniques en relation avec la police municipale

**ARTICLE 6 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les Services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à PORTIRAGNES, le 31 juillet 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Publié le : 01/08/2024